

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau du financement des entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT2514205J

Instruction technique

DGPE/SDC/2025-302

14/05/2025

Date de mise en application : 01/01/2025

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDC/2024-347 du 27/06/2024 : Modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2024

Cette instruction modifie :

DGPE/SDC/2018-613 du 15/08/2018 : Modification relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA).

Nombre d'annexes : 15

Objet : Modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2025.

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
DRAAF
DAAF
DDT(M)
Agence de Services et de Paiement (ASP)
Chambres d'agriculture

Destinataires d'information

Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils régionaux

Résumé : La présente instruction technique présente les modalités de gestion et de mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2025.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;
- Code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12, L.6342-1 à L.6342-7, D.6341-24-1 à R.6341-32-2), R. 6341-49 à R.6341-53, R.6342-1 à R.6342-3 ;
- Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;
- Code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;
- Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;
- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- Arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux Installation-Transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDE/2024-441 du 23 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 2 |
| 1. Encadrement des dispositifs du programme AITA en 2025..... | 3 |
| 2. Tenue des instances de concertation pour la mise en place du programme AITA en 2025.... | 6 |
| 3. Rappel sur les conditions de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au financement du programme AITA..... | 6 |
| 4. Prérequis à la mise en œuvre du programme AITA en 2025..... | 6 |
| 4.1. Arrêté préfectoral régional définissant le programme d'actions..... | 6 |
| 4.2. Prolongation des labellisations et habilitations des structures assurant les missions de Point Accueil Installation (PAI), de Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et d'organisation des stages de formation collectif 21h..... | 7 |
| 4.3. Mise à jour des conventions annuelles entre les services de l'Etat et les structures labellisées PAI, CEPPP ou les organismes de formation habilités pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures..... | 7 |
| 4.4. Sélection et agrément des structures assurant les prestations de diagnostic et de conseil... | 7 |
| 4.5. Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission (volet 5)..... | 8 |
| 4.6. Appels à projets relatifs aux actions régionales d'animation-communication (volet 6)..... | 8 |
| 5. Organisation et gestion des dossiers en 2025..... | 9 |
| 5.1. Simplification de la gestion des dossiers individuels du volet 2 (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre), du volet 4 (suivi du nouvel exploitant) et du volet 5 (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder et prise en charge du conseil en amont de la transmission) financés par l'Etat..... | 9 |
| 5.2. Possibilité de mutualisation du traitement de dossiers relatifs au programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional..... | 10 |
| 5.3. Précisions sur le Plan de Professionnalisation Personnalisé..... | 10 |
| 5.4. Dispositions relatives à l'indemnité de stage de parrainage..... | 10 |
| 5.4.1. Revalorisation le 1 ^{er} avril de chaque année de l'indemnité due au titre du stage de parrainage..... | 10 |
| 5.4.2. Montant forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage..... | 11 |
| 5.4.3. Montant des frais de transport pour les stagiaires de la formation professionnelle.... | 11 |
| 5.5. Dispositions relatives au suivi du nouvel exploitant et autres dispositifs d'aides au conseil | 11 |
| Liste des annexes..... | 11 |

Introduction

La Loi d'Orientation pour la Souveraineté Alimentaire et Agricole et le Renouvellement des Générations en Agriculture prévoit la mise en œuvre effective de France Services Agriculture au 1^{er} janvier 2027.

Pour 2025, le programme AITA est maintenu sous la responsabilité de l'Etat en vue de préserver la continuité de l'accompagnement des candidats à l'installation et des cédants, sous réserve des aménagements précisés dans la présente instruction technique.

Les labellisations et habilitations des structures en charge de la préparation à l'installation (points accueils installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et organismes de formation en charge du stage 21h) ont ainsi été prolongées par arrêté¹ jusqu'au 31 décembre 2025, faisant suite à trois autres reconductions les années précédentes.

En conséquence, l'organisation générale et les modalités de mise en œuvre du programme AITA des années précédentes sont maintenues pour l'année 2025, sous réserve des adaptations détaillées ci-après.

Cette instruction technique constitue une actualisation des modalités de gestion et de mise en œuvre du programme AITA au contexte particulier de l'année 2025. Elle est également complétée par des dispositions qui, énoncées pour la première fois dans le cadre de la mise en œuvre du programme AITA en 2023 et 2024, voient leur application reconduite en 2025.

Les modifications introduites par rapport à l'instruction DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 sont surlignées en grisé.

Elle modifie ainsi l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme AITA.

¹ Arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture

1. Encadrement des dispositifs du programme AITA en 2025

L'encadrement des dispositifs du programme AITA est récapitulé en annexe I.

En 2025, le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, applicable du 11 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers) et le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, applicable du 25 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers) encadrent certains dispositifs du programme AITA comme mentionné dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Encadrement des dispositifs du programme AITA par les régimes cadres exemptés de notification n°s SA. 108940 et SA.109081.

| Dispositifs concernés | Référence du régime d'aides |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- <u>Volet 2</u> : prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre et prise en charge des études de faisabilité et/ ou de marché ;- <u>Volet 3</u> : soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ;- <u>Volet 4</u> : suivi du nouvel exploitant ;- <u>Volet 5</u> : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder et prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission | Régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, |
| <ul style="list-style-type: none">- <u>Volet 1</u> : financement des Points Accueil Information (PAI) ;- <u>Volet 3</u> : soutien à la réalisation du stage 21h, bourse de stage d'application en exploitation et indemnité de stage de parrainage ;- <u>Volet 6</u> : actions d'animation-communication régionales et nationales et de coordination. | Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l' échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, |

Pour les dispositifs encadrés par les régimes cadres n°SA.108940 et n° SA.109081, les règles générales suivantes sont rappelées :

- ❖ **Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés²** (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaires).

NB : Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (*liées à l'action et frais de rémunération du personnel*) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques et de structure des agents ayant travaillé sur les actions du projet, à savoir : frais de loyer, d'électricité, de chauffage, d'internet, de téléphone, d'informatique, frais postaux, fournitures de bureau, frais de copie, de formation...

Les dépenses indirectes sont éligibles, et doivent être justifiées par des factures ou par une attestation comptable indiquant les dépenses indirectes par personne dans la structure (modèle en annexe II). L'ensemble des coûts éligibles est divisé par la somme des jours

² Cf. Régimes cadres SA.108940 et SA.109081, point 4.3.

travaillés par l'ensemble de la structure et non par les jours travaillés par le personnel opérationnel.

Ladite attestation est signée par un comptable ou expert-comptable /commissaire aux comptes.

Ces dépenses ne peuvent pas dépasser 20% des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ces frais sont fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide. Ils doivent être justifiés au moment de la demande de paiement de solde. Si les dépenses indirectes sont inférieures à 20% des coûts salariaux au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel est déduit du montant de la dépense éligible.

- ❖ Les aides allouées dans le cadre des régimes n°SA.109081 et n°SA.108940 doivent avoir un effet incitatif. Cette exigence est satisfaite si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité d'octroi avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. Dans ces conditions, lors du dépôt de la demande d'aide, il convient de vérifier que le devis n'a pas été signé, ou, le cas échéant, qu'il est signé du jour du dépôt.
 - S'agissant de la date à prendre en compte pour la présentation de la demande d'aide, il convient de considérer la date de réception du formulaire de demande d'aide par la DDT(M) ;
 - Par dérogation, les aides en faveur d'actions d'information dans le secteur agricole octroyées dans le cadre du régime SA.108940 ne sont pas soumises à l'obligation d'avoir un effet incitatif, ou sont réputées avoir un tel effet³, lorsque les actions en question consistent à mettre les informations à la disposition d'un nombre indéterminé de bénéficiaires.

Par ailleurs, de nouvelles règles sont à prendre en compte :

- ❖ Chaque aide individuelle octroyée sur la base des régimes SA. 108940 et SA.109081 supérieure à 10 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire ou à 100 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM, module d'attribution de la transparence) de la Commission européenne, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.
- ❖ D'une manière générale, et en particulier pour les aides en faveur des prestations de services de conseil au titre du régime exempté n°SA.109081, l'autorité d'octroi doit veiller à ce que le prestataire de services de conseil soit impartial et ne présente aucun conflit d'intérêt⁴, c'est-à-dire qu'il n'ait pas, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

Deux cas sont à considérer :

- Cas où l'agrément des structures de diagnostic/conseil est reconduit en 2025 : il convient de mentionner, dans la convention annuelle, le principe de

³ Cf. Régime cadre SA.108940, point 4.2.

⁴ Cf. Régime cadre SA.109081, point 5.2.

l'absence de conflit d'intérêt de la structure prestataire vis-à-vis du bénéficiaire du conseil lors de l'exécution de la prestation de conseil.

- Cas où un nouvel appel à candidatures est organisé en vue de l'agrément des structures de diagnostic/conseil en 2025 : il convient de prévoir le contrôle de l'absence de conflit d'intérêt selon les dispositions ci-après.
 - La DRAAF informe les membres du CRIT de l'obligation d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêt lors de la production de l'avis sur la sélection des structures de diagnostic/conseil ; le cas échéant, les personnes qui seraient concernées par un conflit d'intérêt ne prennent pas part à l'avis.
 - La DRAAF s'assure de l'impartialité et de l'absence de conflit d'intérêt de ses collaborateurs qui sélectionnent lesdites structures ;
 - La convention annuelle entre le service de l'Etat et la structure de diagnostic/conseil mentionne l'exigence d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêt vis-à-vis du bénéficiaire lors de l'exécution de la prestation de conseil.

- ❖ Le montant de l'aide aux services de conseil est limité à 100% des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de **25 000€ par période de 3 ans** pour les conseils fournis par les prestataires de services à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire (*au sens de la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits*).

Le plafond de 25 000 EUR par période de trois ans à prendre en considération doit être apprécié sur une base glissante. Autrement dit, pour chaque nouvelle aide aux services de conseil octroyée au titre du présent régime SA.109081, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides octroyées au cours des trois années précédentes. Cependant, le compteur du plafond de 25 000 EUR ne commence qu'à partir de la date d'entrée en vigueur dudit régime, c'est-à-dire à partir du 25 juillet 2023.

Par exemple :

- une aide aux services de conseil est octroyée le 10/05/2024 au titre du régime SA.109081. Afin de vérifier le respect du plafond de 25 000 EUR, la période à prendre en compte est celle allant du 25/07/2023 au 10/05/2024 ;
- une aide aux services de conseil est octroyée le 30/06/2027 au titre du régime SA.109081. Afin de vérifier le respect du plafond de 25 000 EUR, la période à prendre en compte est celle allant du 30/06/2024 au 30/06/2027.

- ❖ Le montant de l'aide en faveur d'actions d'information dans le secteur agricole est limité à 100% des coûts admissibles.

2. Tenue des instances de concertation pour la mise en place du programme AITA en 2025

En tant qu'organe régional de concertation dédié à la politique de l'installation- transmission, le Comité Régional à l'Installation-Transmission (CRIT), rassemblant l'ensemble des partenaires concernés pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale de cette politique, a vocation à se réunir en 2025. Dans le respect des dispositions énoncées dans les instructions techniques DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 et DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017, en 2025, le CRIT se réunira au moins une fois dans chaque région.

En 2025, il est demandé d'organiser un CRIT au cours des prochains mois pour présenter le maintien du dispositif AITA sur 2025 et les modalités de sa mise en œuvre au niveau régional pour l'année (cf. point 4 ci-dessous). Le CRIT pourrait également être amené à se réunir en

cours d'année 2025 dans le cadre des travaux engagés pour la mise en œuvre de France Services Agriculture.

3. Rappel sur les conditions de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au financement du programme AITA

Les collectivités territoriales (régions, départements et communes) ou leurs groupements tels que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous réserve de leurs compétences respectives, participer, aux côtés de l'Etat, au financement des dispositifs du programme AITA.

4. Prérequis à la mise en œuvre du programme AITA en 2025

Dans le cadre de l'application en 2025 des dispositions du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, il est rappelé que les références au « jeune agriculteur » ou à « l'installation de jeunes agriculteurs » mentionnées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 s'entendent au sens des dispositions du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 (articles 4 et 75).

S'agissant des références aux diplômes, titres ou certificats permettant de répondre aux conditions de délivrance de la capacité professionnelle agricole qui était exigée dans le cadre de l'octroi de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), il convient désormais de se référer aux conditions de diplôme et / ou d'expérience professionnelle du « jeune agriculteur » défini par l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 et portées par l'article D.614-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

4.1. Arrêté préfectoral régional définissant le programme d'actions

L'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 prévoit qu'un arrêté préfectoral régional définit les actions prévues au titre du programme AITA.

Compte tenu des spécificités de l'année 2025, un nouvel arrêté préfectoral régional annuel doit être pris pour définir le programme d'actions relatif au programme AITA en 2025.

Cet arrêté doit notamment, viser l'arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture et les régimes d'aides mobilisés (cf. point 1 supra).

L'arrêté préfectoral régional précise, le cas échéant, l'adoption d'une procédure de mutualisation du traitement des dossiers relatifs au programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional ainsi que les dispositions afférentes (cf. annexes n° III-1 à III-4 de cette instruction technique).

4.2. Prolongation des labellisations et habilitations des structures assurant les missions de Point Accueil Installation (PAI), de Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et d'organisation des stages de formation collectif 21h

L'arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture prolonge les actuelles labellisations et habilitations des structures en charge de la préparation à l'installation jusqu'au 31 décembre 2025.

Les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 2024 susvisé dispensent de prendre des arrêtés préfectoraux régionaux spécifiques en vue de prolonger pour 2025 les labellisations et habilitations des structures chargées de la préparation à l'installation en agriculture dans leur région.

4.3. Mise à jour des conventions annuelles entre les services de l'Etat et les structures labellisées PAI, CEPPEP ou les organismes de formation habilités pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures

Il conviendra de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 les conventions établies entre le Préfet de département ou de région et les structures labellisées (PAI, CEPPEP) et habilitées (organismes de formation en charge du stage collectif 21h).

4.4. Sélection et agrément des structures assurant les prestations de diagnostic et de conseil

Les actions de diagnostic et de conseil prévues dans le programme AITA et adossées au régime-cadre n°SA.109081 doivent être réalisées par des structures agréées.

Les structures de diagnostic et de conseil sont agréées à l'issue d'une sélection faisant suite à un appel à candidatures.

En 2025, comme en 2023 et 2024, le principe de reconduction de l'agrément des structures de diagnostic et de conseil est admis.

Ainsi, en 2025, en fonction du contexte régional, les DRAAF peuvent renouveler une cinquième fois l'agrément des structures de diagnostic et de conseil ou organiser un nouvel appel à candidatures pour la sélection de ces structures, notamment en cas de demande d'agrément par de nouvelles structures et dans le respect des principes de diversité et de pluralisme.

Toutefois, afin d'introduire de la souplesse à la procédure d'agrément, si un appel à candidatures est lancé en 2025, il est proposé de permettre de le laisser ouvert toute l'année, ce qui permettrait aux structures de diagnostic/ conseil qui le souhaitent de candidater en cours d'année.

Dans tous les cas, l'agrément des structures de diagnostic et de conseil est annuel.

Dans le cas d'une cinquième reconduction de l'agrément, les conventions afférentes (dont la convention d'agrément et la convention financière) seront prolongées jusqu'au 31 décembre 2025 et éventuellement actualisées pour les actions à réaliser en 2025.

Les conventions afférentes sont limitées aux actions réalisées en 2025. Dans le cas où certaines actions pourraient se prolonger en 2026, les conventions doivent prévoir que ces actions devront se conformer aux évolutions éventuelles de la règlementation.

4.5. Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission (volet 5)

Afin de tenir compte de la diversité des âges à la cessation de l'activité agricole (départs précoces ou départs tardifs), le critère d'éligibilité relatif à l'âge du futur cédant est supprimé.

La prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission s'adresse au futur cédant quel que soit son âge.

En 2025, le CRIT qui, dans chaque région, définit le montant de l'enveloppe dédié à ce dispositif, attribue les crédits correspondants selon cette règle.

4.6. Appels à projets relatifs aux actions régionales d'animation-communication (volet 6)

Conformément aux dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018, les actions régionales d'animation-communication doivent être mises en place à travers des appels à projet spécifiques dont le contenu est soumis au préalable à un avis du CRIT. A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures chefs de file.

Pour 2025, l'opportunité de lancer un nouvel appel à projets pour la sélection des actions régionales d'animation-communication du volet 6, ou de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 les conventions en vigueur, est appréciée au niveau régional.

Dans le cas d'un nouvel appel à projets, les conventions afférentes sont limitées aux actions réalisées en 2025. Dans le cas où certaines actions pourraient se prolonger en 2026, les conventions doivent prévoir que ces actions devront se conformer aux évolutions éventuelles de la règlementation.

En 2025, dans le cadre de la sélection des actions éligibles au titre des appels à projets du volet 6 et afin de favoriser l'entrée des futurs cédants dans une démarche de transmission, il est recommandé de privilégier les actions de communication et de sensibilisation à la transmission, avec, dans la mesure du possible, l'intervention de plusieurs partenaires de la transmission (caisses locales de MSA, chambres d'agriculture, centres de gestion, banques, notaires ...). Ces actions pourront, par exemple, faciliter le repérage dans les territoires des cédants proches de la retraite et hors retraite (départs précoces ou précipités)

5. Organisation et gestion des dossiers en 2025

5.1. Simplification de la gestion des dossiers individuels du volet 2 (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre), du volet 4 (suivi du nouvel exploitant) et du volet 5 (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder et prise en charge du conseil en amont de la transmission) financés par l'Etat

Dans les régions qui le décideraient dans le cadre de la concertation en CRIT et, pour les dispositifs qui y sont soumis dans le respect des exigences du régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, il est possible de simplifier la procédure de gestion des dossiers individuels des volets 2,4 et 5 selon le schéma dit « de l'intermédiaire transparent »⁵ qui comprend les opérations suivantes :

- en début d'année, la DRAAF et la structure prestataire de conseil, sélectionnée sur la base de critères objectifs et transparents, signent une convention prévoyant les obligations liées à la mise en œuvre des régimes d'aide par la structure prestataire de conseil agissant ici en tant qu'intermédiaire transparent, ainsi que le montant prévisionnel à engager, détaillé pour chacun des dispositifs concernés relatifs à des actions de conseil et estimé sur la base des consommations historiques de la structure prestataire ;

⁵ Note méthodologique de la Direction Générale des Entreprises sur le financement de actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises (19 juillet 2016)

- la DRAAF modifie l'en tête du CERFA de demande de subvention afin que celui-ci prévoit les deux modalités de transmission de la demande d'aide au service instructeur de l'Etat (soit par le demandeur d'aide lui-même soit par la structure prestataire de conseil) ;
- en cours d'année, à une fréquence régulière à déterminer au niveau local, la structure prestataire transmet au service instructeur de la DDT(M) les demandes d'aides individuelles des agriculteurs accompagnées du mandat (cf. annexe VI-4 modèle de mandat) par lequel ils autorisent le paiement de la subvention à la structure prestataire, laquelle est plafonnée à 80% de la dépense engagée (hors taxe) sans pouvoir excéder 1500€ tous financements confondus ;
- le service instructeur en DDT(M) mentionne dans la décision juridique d'octroi de l'aide la modalité qui est retenue pour le versement (dans ce cas, par certificat de service fait en lieu et place de la demande de paiement habituelle) ;
- à l'issue de la réalisation de la prestation de conseil par la structure prestataire, le représentant légal de la structure prestataire et le bénéficiaire de la prestation de diagnostic/conseil renseignent et cosignent un certificat de service fait (cf. modèle en annexe IV, un certificat de service fait est à remplir pour chaque dispositif de prise en charge de conseil sollicité) ;
- la structure prestataire adresse au service instructeur de la DDT(M) le certificat de service fait afin de permettre le paiement de la subvention au bénéficiaire.

5.2. Possibilité de mutualisation du traitement de dossiers relatifs au programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional

Afin de faciliter la bonne mise en œuvre du programme AITA en 2025, il est laissé à l'initiative des services déconcentrés la possibilité d'adapter la répartition des tâches prévues par l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 1018 entre la DRAAF et les DDT(M).

En fonction des contextes départementaux et régionaux, les DRAAF, en concertation avec les DDT(M), peuvent envisager de mutualiser la gestion des dossiers AITA, en la mutualisant sur plusieurs départements ou au niveau régional. Ainsi, dans le cas où certains dispositifs sont faiblement mobilisés dans chaque département d'une même région (par exemple : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, aide à la transmission globale du foncier, indemnité de parrainage...) ou s'il est constaté une hétérogénéité de la mobilisation de certains dispositifs entre les départements d'une même région, il peut s'envisager, pour les dispositifs concernés, une affectation des dossiers individuels au(x) département(s) qui rassemble(nt) le plus grand nombre de ces dossiers, voire au niveau de la DRAAF.

S'agissant des procédures destinées à sécuriser la mise en place d'une telle mutualisation, il convient de se reporter à l'annexe III-1 de la présente note. A titre d'exemple, des modèles de convention de délégation de tâches (annexes III-2 et III-3) et de délégation de signature (annexe III-4) sont également fournis.

5.3. Précisions sur le Plan de Professionnalisation Personnalisé

Les règles d'agrément et de validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) telles que prévues par l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP restent inchangées en 2025, que le PPP s'inscrive dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation ou non.

5.4. Dispositions relatives à l'indemnité de stage de parrainage

Le paiement de l'indemnité de stage de parrainage suit le circuit spécifique prévu pour la rémunération des stagiaires relevant de la formation professionnelle : les DDT(M) engagent les crédits sous OSIRIS au vu des informations initiales disponibles et l'ASP procède au

paiement via l'outil DEFI (non accessible aux DDT(M)) au regard des états de présence présentés par les organismes en charge du suivi du stage.

Les montants payés par l'ASP correspondent à la rémunération du stagiaire et aux cotisations sociales dues par l'Etat auxquelles peuvent s'ajouter des frais de transport. Dans le cas où ces montants dépassent les engagements comptables, la ré-instruction du dossier sous OSIRIS et la modification de la décision juridique initiale sont nécessaires pour rééquilibrer les montants engagés et les montants payés.

5.4.1. Revalorisation le 1^{er} avril de chaque année de l'indemnité due au titre du stage de parrainage

En application des dispositions du décret n°2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, l'indemnité de stage de parrainage est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale. Ladite revalorisation s'effectue sur la base d'une formule de calcul qui prend en compte la moyenne des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac (mars de l'année n-1 à février de l'année n) rapportée à la moyenne des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac (mars de l'année n-2 à février de l'année n-1). Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

A la suite de la revalorisation du 1^{er} avril 2025, les montants des indemnités de stage de parrainage sont présentés à l'annexe V.

5.4.2. Montant forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage

Les stagiaires de la formation professionnelle sont affiliés à un régime de Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L.6342-1 du Code du travail.

Les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire qui est rémunéré par l'Etat sont intégralement prises en charge par l'Etat, au même titre que le financement de l'action de formation.

Les cotisations sont calculées pour chaque heure de stage ainsi que pour les heures de congés payés rémunérées et, dans les stages à temps plein, les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération.

Les contributions relatives à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale ne sont pas dues.

Chaque année, au 1^{er} janvier, l'URSSAF revoit les taux de cotisations dues pour les stages de formation professionnelle continue.

Pour 2025, le montant mensuel forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage sera communiqué aux services dès sa publication.

5.4.3. Montant des frais de transport pour les stagiaires de la formation professionnelle

Les modalités de remboursement des frais de transport prévus à l'article R. 6341-51 du Code du Travail s'appliquent.

5.5. Dispositions relatives au suivi du nouvel exploitant et autres dispositifs d'aides au conseil

Les formulaires CERFA actualisés et des modèles de délégation de signature pour la mise en œuvre du suivi du nouvel exploitant et pour les autres dispositifs d'aide au conseil sont annexés à la présente instruction technique (cf. Annexes VI-1 à VI-7).

Liste des annexes :

- **Annexe I : Récapitulatif des dispositifs par volet en 2025**
- **Annexe II : Modèle d'attestation comptable relative aux dépenses générales indirectes**
- **Annexes III-1 à III-4 : Mutualisation du traitement de dossiers du programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional**
 - ✓ **Annexe III-1** : Procédures relatives à la mutualisation du traitement de dossiers du programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional ;
 - ✓ **Annexe III-2** : Modèle de convention de délégation de missions entre DDT(M) dans le cadre du traitement mutualisé de dossiers du programme AITA ;
 - ✓ **Annexe III-3** : Modèle de convention de délégation de missions entre DDT(M) et DRAAF dans le cadre du traitement mutualisé de dossiers du programme AITA ;
 - ✓ **Annexe III-4** : Modèle de délégation de signatures applicables aux volets 1 et 6 du programme AITA dans le cadre du traitement mutualisé de dossiers du programme AITA.
- **Annexe IV : Modèle de certificat de service fait dans le cadre de la simplification de la gestion des dossiers individuels relatifs aux actions de diagnostic et de conseil**
- **Annexe V : Montants de l'indemnité de stage de parrainage (actualisation au 1^{er} avril 2025).**
- **Annexes VI-1 à VI-6 relatives au suivi du nouvel exploitant : Actualisation des formulaires CERFA et des modèles de délégation de signatures (présentés dans l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023)**
 - ✓ **Annexe VI-1** : Fiche technique explicative de la révision des formulaires CERFA et de l'élaboration de modèles de délégation de signature au titre du suivi du nouvel exploitant ;
 - ✓ **Annexe VI-2** : Formulaire de demande d'aide
 - ✓ **Annexe VI-3** : Formulaire de demande de paiement
 - ✓ **Annexe VI-4** : Formulaire de mandat
 - ✓ **Annexe VI-5 et VI-6** : Modèles indicatifs de délégation de signature
- **Annexe VI-7 : Modèle indicatif de délégation de signature aux collaborateurs applicable aux autres dispositifs d'aides au conseil du programme AITA (présenté dans l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023)**

ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIFS PAR VOLET POUR 2025

Dispositifs relevant des volets 1 à 3

| Volet | Action | Déclinaison régionale systématique | Etat | Collectivité Territoriale | Feader et autres fonds européens | Régimes d'aide HAE : Hors Aides d'Etat | Pré-requis | Demande d'aide individuelle | Décision aide | Paiement aide | Observations |
|---|---|------------------------------------|------|---------------------------|----------------------------------|--|--|-----------------------------|---|--|--|
| Volet 1 : Accueil des porteurs de projet | Financement des Point Accueil Installation | x | x | x | | n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information | Labellisation prolongée par arrêté ministériel | non | Avec PAI (Convention financière) | Au PAI (selon convention financière) | Suivi annuel des activités et dépenses du PAI |
| Volet 2 : conseil à l'installation | Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre | | x | x | | n° SA.109081 -Conseil | Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément | oui | Décision individuelle | A la structure de conseil (selon mandat) | Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil |
| | Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché | | | x | | n° SA.109081 -Conseil | Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément | oui | Décision individuelle | A la structure de conseil (selon mandat) | Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil |
| Volet 3 : préparation à l'installation | Soutien à la réalisation du PPP | x | x | x | | n° SA.109081 -Conseil | Labellisation prolongée par arrêté ministériel | (Info par PAI) | Avec CEPPP (Convention financière) | Au CEPPP (selon convention financière) | Suivi annuel des activités et dépenses du CEPPP |
| | Soutien à la réalisation du stage 21h | x | x | x | | n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information | Habilitation prolongée par arrêté ministériel | (Info par CEPPP) | Avec structures stage 21h (Convention financière) | A la structure stage 21h (selon convention financière) | Suivi annuel des activités et dépenses des structures stage 21h |
| | Bourse de stage d'application en exploitation | x | x | | | n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information | Liste des maîtres exploitants | oui | Décision individuelle | Au stagiaire | |
| | Indemnité du maître-exploitant | x | x | | | De minimis agricole | | oui | Décision individuelle | Au maître exploitant | |
| | Indemnité de stage de parrainage | | x | x | | n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information | | oui | Décision individuelle | Au stagiaire | |

ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIFS PAR VOLET POUR 2025

Dispositifs relevant des volets 4 et 5

| Volet | Action | Déclinaison régionale systématique | Etat | Collectivité Territoriale | Leader et autres européens | Régimes d'aide HAE : Hors Aides d'Etat | Pré-requis | Demande d'aide individuelle | Décision aide | Paiement aide | Observations |
|---|--|------------------------------------|------|---------------------------|----------------------------|--|--|-----------------------------|-----------------------|--|--|
| Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant | Suivi du nouvel exploitant | | x | x | x | n° SA.109081 -Conseil | Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément | oui | Décision individuelle | A la structure de conseil (selon mandat) | Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil |
| Volet 5 : incitation à la transmission | Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder | | x | x | x | n° SA.109081 -Conseil | Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément | oui | Décision individuelle | A la structure de conseil (selon mandat) | Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil |
| | Aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI | | x | x | | HAE | | oui | Décision individuelle | Au cédant | |
| | Aide à la transmission globale du foncier | | x | x | | HAE | | oui | Décision individuelle | Au cédant | |
| | Aide aux propriétaires bailleurs | | | x | | HAE | | oui | Décision individuelle | Au propriétaire bailleur | |
| | Aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles | | | x | | HAE | | oui | Décision individuelle | Au propriétaire bailleur | |
| | Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission | | x | x | x | n° SA.109081 -Conseil | Selon le choix régional, reconduction des agréments des structures de conseil ou appel à candidatures et nouvel agrément | oui | Décision individuelle | A la structure de conseil (selon mandat) | Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil |

ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIFS PAR VOLET EN 2025

Dispositifs relevant du volet 6

| Volet | Action | Déclinaison régionale systématique | Etat | Collectivité Territoriale | Feader et autres européens | Régimes d'aide | Prérequis | Demande d'aide individuelle | Décision aide | Paiement aide | Observations |
|-----------------------------------|--|------------------------------------|------|---------------------------|----------------------------|--|---|---------------------------------------|---|--|--------------|
| Volet 6 : communication-animation | Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission | | x | x | x | n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information | Prolongation de l'appel à projet régional ou nouvel appel à projets | Selon conditions de l'appel à projets | Aux structures retenues (convention financière et convention de partenariat le cas échéant) | A la structure chef de file (et selon convention de partenariat) | |
| | Actions d'animation en faveur de la coordination régionale | | x | x | | n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information | Prolongation de l'appel à projet régional ou nouvel appel à projets | Selon conditions de l'appel à projets | Aux structures retenues (convention financière et convention de partenariat le cas échéant) | A la structure chef de file (et selon convention de partenariat) | |
| | Actions d'animation et de communication au niveau national | | x | | | n° SA.108940-Echange de connaissances et actions d'information | Appel à projets national | Selon conditions de l'appel à projets | Aux structures retenues (convention financière et convention de partenariat le cas échéant) | A la structure chef de file (et selon convention de partenariat) | |

Annexe II : Tableau justificatif des dépenses générales indirectes

| Compte | Nature de la dépense * | Coût du 01/01/N-1 au 31/12/N-1 |
|---------------|---|---------------------------------------|
| 606 | ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES | 0 |
| 60611 | Eau | |
| 60612 | Électricité | |
| 60613 | Chauffage | |
| 60616 | Carburant | |
| 6063 | Fournitures entretiens et petit équipement | |
| 6064 | Fournitures administratives | |
| 61 | SERVICES EXTERIEURS | 0 |
| 612 | Crédit bail | |
| 6132 | Locations immobilières | |
| 6135 | Locations mobilières | |
| 6138 | Redevances logiciels | |
| 614 | Charges locatives et de co-propriété | |
| 615 | Entretiens et réparations - Maintenance | |
| 617 | Etudes et recherche | |
| 6181 | Documentation générale | |
| 6183 | Documentation technique | |
| 6187 | Prestations administratives | |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 0 |
| 6211 | Intérimaires | |
| 6212 | Stagiaires | |
| 622 | Honoraires | |
| 623 | Communication | |
| 626 | Frais postaux et de télécommunication | |
| 6283 | Formation continue | |
| 62881 | Participation service commun | |
| 6284 | Frais de recrutement | |
| 6285 | Prestations de gardiennage | |
| 6286 | Prestation de nettoyage | |
| 62888 | Prestations de services | |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL ADMINISTRATIF NON AFFECTABLES | 0 |
| 6411 | Rémunération personnel | |
| 6451 | Charges patronales | |
| 64555 | Charges sociales sur congés payés | |
| 6418 | Remunération sur CET | |
| 64544 | Mutualisation chômage | |
| 6478 | Tickets restaurant | |
| 65 | AUTRES CHARGES | 0 |
| 6578 | Charges spécifiques | |
| 6516 | Droits de reproduction | |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 0 |
| 6811 | Immo incorporelles | |
| 68158 | Provisions | |
| 7 | VENTES, PRESTATIONS DE SERVICES,REMBOURSEMENT | 0 |
| 7083 | Loyers | |
| 756 | Produits des cessions | |
| 781 | Quote part subvention investissement | |
| 781510 | Reprise de provisions | |
| 75882 | Remboursements | |
| TOTAL | | 0 |

| | |
|---|----------------|
| Frais salariaux directement liés à l'action | |
| Plafond frais généraux indirects (20% frais salariaux de l'action) | 0 |
| Nombre de jours total travaillés en N-1 par tous les agents de la structure | |
| soit, coût jour frais de structure : | #DIV/0! |
| Nombre de jours travaillés sur l'action | |
| Frais généraux réels indirects Action | #DIV/0! |
| Frais généraux indirects Action (plafond à 20%) | #DIV/0! |

Certifié exact et sincère, le (date)

| |
|--|
| |
|--|

Nom, Prénom et fonction du représentant de la structure

| |
|--|
| |
|--|

Cachet et signature

| |
|--|
| |
|--|

ANNEXE III-1

PROCÉDURES RELATIVES A LA MUTUALISATION DU TRAITEMENT DE DOSSIERS DU PROGRAMME AITA SUR PLUSIEURS DÉPARTEMENTS OU AU NIVEAU RÉGIONAL

Afin de sécuriser la mise en place de la mutualisation du traitement de dossiers relatifs au programme AITA sur plusieurs départements ou au niveau régional, il convient d'adopter les procédures suivantes :

- La DDT(M) qui délègue sa mission de traitement des dossiers d'aides du programme AITA conclut avec la DDT(M) ou la DRAAF instructrice des dossiers mutualisés, et délégataire au titre de la mutualisation, une convention de délégation de gestion de missions dans le cadre du programme AITA, en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration (cf. modèles de convention en annexes III-2 et III-3 de cette *instruction technique*). Conformément au décret susmentionné, une telle décision de mutualisation est prise après avis de la (ou des) instance(s) consultative(s) compétente(s) représentative(s) des personnels et de l'instance de collégialité des chefs des services déconcentrés de l'Etat en région ou dans le département. Afin de tenir compte des délais de consultation de ces instances, il est prévu que les conventions susmentionnées s'appliquent aux demandes d'aides déposées à partir du 1^{er} janvier 2025.
- la DRAAF ou la DDT(M) instructrice des dossiers AITA mutualisés adapte l'habilitation sous Osiris des agents concernés. L'habilitation des agents réalisant lesdites tâches de mutualisation ne se substitue pas aux actuelles habilitations des agents de DDT(M) qui peuvent conserver les habilitations antérieures sur leurs dossiers.
- La DRAAF mentionne ladite procédure de mutualisation et l'ensemble des dispositions afférentes au niveau de l'arrêté préfectoral régional AITA 2025 (cf. instruction technique, paragraphe 4.1.) ;
- les en-têtes des formulaires CERFA relatifs aux dispositifs concernés par la mutualisation sont modifiés afin d'indiquer le service déconcentré (DRAAF ou DDT(M)) auquel la demande d'aide ou de paiement de l'aide doit être transmise.

Cas particulier où les agents d'une DRAAF instruisent des dossiers des volets 1 et 6 dans le cadre de la mutualisation avec une (ou plusieurs) DDT(M) de la même région : la procédure peut être simplifiée. L'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 prévoyant que la gestion des dossiers des volets 1 et 6 peut être effectuée par les DDT(M)/DAAF ou par les DRAAF, la conclusion de la convention de délégation de gestion de missions dans le cadre du programme AITA n'est pas impérative. Dans ce cas, il suffit que la DRAAF établisse un tableau de subdélégation (cf. modèle en annexe III-4 de cette *instruction technique*) listant les agents de la DRAAF et les habilitations dont ils disposent afin de valider l'instruction des demandes d'aides, d'autoriser l'engagement comptable des aides, de signer les décisions d'attribution des aides (y compris les avenants) et de valider les autorisations de paiement des aides. Après l'avoir signé, la DRAAF adresse pour information le document de subdélégation susmentionné à la Direction Régionale de l'ASP territorialement compétente.

ANNEXE III-2
**MODÈLE DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MISSIONS ENTRE DDT(M) DANS LE CADRE
DU TRAITEMENT MUTUALISÉ DE DOSSIERS DU PROGRAMME AITA**

EXEMPLE DE CONVENTION DE DELEGATION CONFIANT À LA DDT(M) de xxxxx (*nom du département délégataire*) LA MISSION DE GESTION DES DEMANDES D'AIDES RELATIVES AU(X) DISPOSITIF(S) xxxxx (*nom du (des) dispositif(s) d'aides*) DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION ET À LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE xxxxx (*nom du département délégant*)

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Entre

M. le Préfet de xxxxx (*nom du département délégant*), désigné sous le terme « délégant », d'une part,

Et

M. le Préfet de xxxxx (*nom du département délégataire*), désigné sous le terme « délégataire », d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration (Premier ministre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du xx/xx/xx fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'installation et à la Transmission en Agriculture en 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de la part du Préfet de xxxxx (*nom du département délégant*) au directeur départemental des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*) en date du xx/xx/xx ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de la part du Préfet de xxxxx (*nom du département délégataire*) au directeur départemental des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégataire*) en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*) ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégataire*) ;

Vu l'instance de collégialité des chefs des services de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*) ;

Vu l'instance de collégialité des chefs des services des directions départementales des territoires (et de la mer) de xxxxx (*département délégataire*) ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégataire*) la mission de gestion des demandes d'aides relatives au(x) dispositif(s) xxxxx (*nom du ou des dispositifs*) du programme AITA déposées à partir du 01/01/2025 dans le ressort territorial du département de xxxxx (*nom du département délégant*).

Article 2 : Délégation de gestion

La délégation de gestion est autorisée par l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration.

Elle permet au délégant de confier au délégataire la réalisation de tous les actes juridiques et de tous les actes d'instruction nécessaires à l'accomplissement de la mission de gestion du ou des dispositifs xxxxx du programme AITA.

Cette délégation de gestion permet la mutualisation et la mobilisation des compétences dans ce domaine.

Elle ne vaut pas transfert de compétence et ne nécessite pas de délégation de signature entre délégataire et délégant.

La délégation de gestion permet au délégataire d'agir pour le compte du délégant.

Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire.

Article 3 : Missions et organisation du service instructeur

Le directeur départemental des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégataire*) est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le service en charge de l'économie agricole de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégataire*) procède, au nom de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*), à l'ensemble des opérations afférentes à l'instruction : réception des demandes d'aides et de paiement, analyse des dossiers, engagements comptables des aides, rédaction des engagements juridiques et avenants, saisie informatique et validation des dossiers,

autorisations de paiement relatifs au(x) dispositif(s) xxxx (noms des dispositifs) du programme AITA.

Dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'aide, la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxx (nom du département délégataire) DDT est l'interlocutrice des demandeurs/ bénéficiaires qui doivent s'adresser exclusivement à ses services pour les dispositifs objets de cette présente convention.

La direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxx (nom du département délégant) est responsable de la gestion des contentieux nés de décisions prises pour son compte par la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxx (nom du département délégataire).

La direction départementale des territoires (et de la mer) de (nom du département délégataire) s'engage à remettre au Préfet de xxxx (nom du département délégant) un bilan de l'activité de gestion des aides du programme AITA qui lui a été confiée en 2025.

Article 4 : Moyens mis à disposition

La direction départementale des territoires (et de la mer) de xxx (nom du département délégataire) effectue la mission décrite à l'article 3 avec les moyens qui lui sont affectés par le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au délégataire par la présente convention sont estimés à xxxx jours ETP pour le traitement d'en moyenne xxxx dossier(s) déposé (s) pour le ou les dispositifs xxxx (nom du ou des dispositifs) du programme AITA dans le ressort territorial du département de xxxx (nom du département délégant).

En cas d'évolution du nombre de dossiers à traiter, une proposition d'avenant à la présente convention pourra être présentée par la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxx (nom du département délégataire) pour modifier le chiffre mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du xx/xx/2025 jusqu'au 31/12/2025.

Article 6 : modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant approuvé par chacune des parties.

Article 7 : Modalités d'exécution

M.(Mme) le (la) secrétaire général de la préfecture de xxxx (nom du département délégant) / M.(Mme) le (la) secrétaire général de la préfecture de xxxx (nom du département délégataire), M (Mme) le directeur (directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer) de xxxx (nom du département délégataire), M (Mme) le directeur (directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer) de xxxx (nom du département délégataire), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à xxxx, le xx/xx/ xxxx en deux exemplaires

Le délégué,

Pour le préfet de xxx

(nom du département délégant)

le directeur départemental des territoires

Le délégataire,

Pour le préfet de xxx

(nom du département délégataire)

le directeur départemental des territoires

(et de la mer) de (*nom du département délégant*)

(et de la mer) de
(*nom du département délégataire*)

ANNEXE III-3

**MODÈLE DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MISSIONS ENTRE DDT(M) ET DRAAF DANS
LE CADRE DU TRAITEMENT MUTUALISÉ DE DOSSIERS DU PROGRAMME AITA**

EXEMPLE DE CONVENTION DE DELEGATION CONFIANT À LA DRAAF de xxxx (nom de la région délégataire) LA MISSION DE GESTION DES DEMANDES D'AIDES RELATIVES AU(X) DISPOSITIF(S) xxxx (nom du (des) dispositif(s) d'aides) DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION ET À LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE xxxx (nom du département)

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

entre

M. le Préfet de xxxx (nom du département délégant), désigné sous le terme « délégant », d'une part,

et

M. le Préfet de xxxx (nom de la région délégataire), désigné sous le terme « délégataire », d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration (Premier ministre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du xx/xx/xx fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'installation et à la Transmission en Agriculture en 2025;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de la part du Préfet de xxxxx (*nom du département délégant*) au directeur départemental des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*) en date du xx/xx/xx ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature de la part du Préfet de Région de xxxxxx (*nom de la région délégataire*) au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*) en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*) ;

Vu l'avis du comité de l'administration de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*) ;

Vu l'instance de collégialité des chefs des services de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*) ;

Vu l'instance de collégialité des chefs des services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*) la mission de gestion des demandes d'aides relatives au(x) dispositif(s) xxxxx (*nom du ou des dispositifs*) du programme AITA déposées à partir du 01/01/2025 dans le ressort territorial du département de xxxxx (*nom du département délégant*).

Article 2 : Délégation de gestion

La délégation de gestion est autorisée par l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration.

Elle permet au délégant de confier au délégataire la réalisation de tous les actes juridiques et de tous les actes d'instruction nécessaires à l'accomplissement de la mission de gestion du ou des dispositifs xxxxx (*nom du ou des dispositifs*) du programme AITA.

Cette délégation de gestion permet la mutualisation et la mobilisation des compétences dans ce domaine.

Elle ne vaut pas transfert de compétence et ne nécessite pas de délégation de signature entre délégataire et délégant.

La délégation de gestion permet au délégataire d'agir pour le compte du délégant.

Le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire.

Article 3 : Missions et organisation du service instructeur

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*) est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le service en charge de xxxxxxxx de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*) procède, au nom de la direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*), à l'ensemble des opérations afférentes à l'instruction : réception des demandes d'aides et de paiement, analyse des dossiers, engagements comptables des aides, rédaction des engagements juridiques et avenants, saisie informatique et validation des dossiers,

autorisations de paiement relatifs au(x) dispositif(s) xxxxx (*noms des dispositifs*) du programme AITA.

Dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'aide, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*) est l'interlocutrice des demandeurs/ bénéficiaires qui devront s'adresser exclusivement à ses services pour les dispositifs objets de cette présente convention.

La direction départementale des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*) est responsable de la gestion des contentieux nés de décisions prises pour son compte par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxxx (*nom de la région délégataire*).

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de (*nom de la région délégataire*) s'engage à remettre au Préfet de xxxxx (*nom du département*) un bilan de l'activité d'instruction des dossiers relatifs au(x) dispositif(s) xxxxx (*noms des dispositifs*) du programme AITA qui lui a été confiée en 2025.

Article 4 : Moyens mis à disposition

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (*nom de la région délégataire*) effectue la mission décrite à l'article 3 avec les moyens qui lui sont affectés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au délégataire par la présente convention sont estimés à xxxxx jours ETP pour le traitement d'en moyenne xxxxx dossier(s) déposé (s) pour le ou les dispositifs xxxxx (*nom du ou des dispositifs*) du programme AITA dans le ressort territorial du département de xxxxx (*nom du département délégant*).

En cas d'évolution du nombre de dossiers à traiter, une proposition d'avenant à la présente convention pourra être présentée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (*nom de la région délégataire*) pour modifier le chiffre mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du xx/xx/2025 jusqu'au 31/12/2025.

Article 6 : modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant approuvé par chacune des parties.

Article 7 : Modalités d'exécution

M.(Mme) le (la) secrétaire général(e) de la préfecture de xxxxxxxx (*nom du département délégant*), M.(Mme) le (la) secrétaire général(e) des affaires régionales de la Région xxxxx (*nom de la région délégataire*), M(Mme) le directeur (directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer) de xxxxx (*nom du département délégant*), M(Mme) le directeur (directrice) régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (*nom de la région délégataire*) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à xxxx, le xx/xx/ xx en deux exemplaires

Le délégant,

Pour le préfet de xxxxx (*nom du département délégant*)

Le directeur de xxxxx (*nom du département délégant*)

Le déléataire,

Pour le Préfet de la Région xxxx (*nom de la région déléataire*),
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de xxxx (*nom de la
région déléataire*)

ANNEXE III-4

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURES APPLICABLES AUX VOlets 1 et 6 DU PROGRAMME AITA

Les dates de prise d'effet et de fin des délégations indiquées ci-dessous sont à indiquer pour chacune des personnes désignées.

| ACTES CONCERNES PAR CES DELEGATIONS | VALIDATION « INSTRUCTION » | | | | CERTIFICAT DE SERVICE FAIT | | | | VALIDATION « AUTORISATIONS DE PAIEMENT » | | | | SPECIMEN DE SIGNATURE |
|--|--|------------------------|-------------------------------------|---------------------------|--|------------------------|-------------------------------------|---------------------------|--|------------------------|-------------------------------------|---------------------------|-----------------------|
| Dispositifs des volets 1 et 6 du programme AITA (crédits d'Etat) d'Etat géré sous Osiris | | | Délégation | | | | Délégation | | | | Délégation | | |
| | NOM/Prénom de l'agent habilité à signer le Rapport d'Instruction (RI) et à valider dans OSIRIS | Libellé de la Fonction | Date de prise d'effet xx/xx/yyyy | Date de fin xx/xx/yyyy | NOM/Prénom de l'agent habilité à signer et à valider dans OSIRIS | Libellé de la Fonction | Date de prise d'effet xx/xx/yyyy | Date de fin xx/xx/yyyy | NOM/Prénom de l'agent habilité à valider dans OSIRIS | Libellé de la Fonction | Date de prise d'effet xx/xx/yyyy | Date de fin xx/xx/yyyy | |
| INSTALLATION - AIT1PAI - Accueil des porteurs de projet | | | | | | | | | | | | | |
| INSTALLATION - AIT6COMM - Action de communication au niveau départemental ou régional | | | | | | | | | | | | | |

Validé le : xx/xx/yyyy par (nom, prénom et signature du responsable de la structure)

ANNEXE IV
CERTIFICAT DE SERVICE FAIT EN VUE DU PAIEMENT D'UNE ACTION DE DIAGNOSTIC / CONSEIL

REALISEE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF **XXXXXX** (*nom du dispositif* :
diagnostic de l'exploitation à reprendre, diagnostic de l'exploitation à céder,
conseil en amont de la transmission, suivi du nouvel exploitant)

DU PROGRAMME

POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION ET LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE
(INSTRUCTION TECHNIQUE DGPE/SDC POUR AITA 2025)

La structure prestataire de diagnostic /conseil agréée par la DRAAF de **xxxxx (*nom de la région*)**

Nom et raison sociale : _____

N° SIRET : |_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|

Adresse du prestataire de conseil agréé :

Code postal : |_____|_____|_____|_____| Commune : _____

Nom/Prénom du représentant légal du prestataire agréé :

et le bénéficiaire de la prestation de diagnostic / conseil :

Nom, prénom : _____, _____

Adresse personnelle :

Code postal : |_____|_____|_____|_____| Commune : _____

(Pour les bénéficiaires en société)

Nom et raison sociale de la société : _____

Adresse du siège social de la société

Code postal : |_____|_____|_____|_____| Commune : _____

N° dossier OSIRIS : _____ (*à remplir par la DDT(M)*)

certifient que la structure de diagnostic / conseil susmentionnée _____ (*nom et raison sociale de la structure prestataire de diagnostic / conseil*) a réalisé une prestation de diagnostic /conseil au bénéfice de (Monsieur/Madame) _____, _____ (*nom, prénom du bénéficiaire susmentionné*) ;

- du **xx/xx/xxxx** (*jour/mois/année, date de début*) au **xx/xx/xxxx**, (*jour/mois/année, date de fin*) ;
- pour un montant de **xxxx** € hors taxe .

Selon les modalités définies dans le du mandat établi précédemment entre _____ (nom et raison sociale de la structure prestataire de diagnostic / conseil) et (Monsieur/Madame) _____, _____ (nom, prénom du bénéficiaire susmentionné), ladite prestation de diagnostic /conseil fera l'objet d'un versement à _____ (nom et raison sociale de la structure prestataire de diagnostic/ conseil) à hauteur de 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € .

Fait à xxxx (lieu),

le xx/xx/yyyy (jour/mois/année)

Fait à xxxx (lieu),

le xx/xx/yyyy (jour/mois/année)

Signature du représentant légal du prestataire de diagnostic / conseil agréé

Signature du bénéficiaire

ANNEXE V

VERSION ACTUALISÉE DE L'ANNEXE II DE L'IT DGPE/SDC/2018-613 DU 14 AOÛT 2018 RELATIVE AU MONTANT DE RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPE DE REVALORISATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2022-477 DU 4 AVRIL 2022 RELATIF À LA REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

▪ CODE DU TRAVAIL, ART. R. 6341-24-8

Sont revalorisés le 1er avril de chaque année par **application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale**

1° Les montants versés au titre de la rémunération des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, **sauf lorsque cette rémunération est déterminée en tenant compte d'un salaire antérieur** ;

2° Les montants minimum et maximum des rémunérations de l'ensemble des stages mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6341-2 et à l'article L. 6341-3, ainsi que ceux mentionnés à l'article R. 6341-32-2 ;

3° Le montant des acomptes mensuels versés en application de l'article R. 6341-40.

▪ CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, ART L. 161-25

La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un **coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels** de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

Evolution de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuels hors tabac (mars 2024 à février 2025) / moyenne IPC mensuels hors tabac (mars 2023 à février 2024) : 1,70%

MONTANTS DES INDEMNITES DE STAGE DE PARRAINAGE APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2025

Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés **mentionnées à l'article R. 6341-42**. Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale.

Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV,

chapitre 1^{er}, section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

| RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES CODE DU TRAVAIL | CATÉGORIES DE STAGIAIRES | MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE |
|--|---|--|
| TRAVAILLEURS NON SALARIES | | |
| D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) | Travailleurs non salariés | Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage. |
| D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) | Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel | Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1er avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite. |
| CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI | | |
| D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) | Personnes en recherche d'emploi | Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage. |
| D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 | Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel | Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. |

| | | |
|---|---|--|
| avril 2021) | | Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16,91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite. |
| TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI | | |
| D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) | Travailleurs handicapés , reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois | Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2170,90 euros (1932,17 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus. |
| D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) | Travailleurs handicapés , reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi | Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte). |
| PERSONNES VEUVES, DIVORCÉES, SÉPARÉES OU CÉLIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI | | |
| D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) | Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens | Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte). |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.</p> | |
| PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI ÂGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS | | |
| D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) | Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois | Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) |

ANNEXE VI-1

FICHE TECHNIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DES FORMULAIRES CERFA ET A L'ELABORATION DE MODELES DE DELEGATION DE SIGNATURE RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DU NOUVEL EXPLOITANT (VOLET 4 DU PROGRAMME AITA) DANS LE CADRE DU GROUPE DE TRAVAIL (2021) DRAAF DE BRETAGNE / DRAAF DES PAYS DE LA LOIRE / DIRECTION RÉGIONALE DE L'ASP DE RENNES / DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PÊCHE DE L'ASP / BFE.

1. Contexte réglementaire

Le programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA) mis en œuvre dans le cadre de la politique publique de soutien à l'installation prévoit un dispositif prenant en charge le financement du suivi des nouveaux installés. Les structures réalisant l'action de conseil, technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel pour le compte du nouvel exploitant font l'objet d'une convention d'agrément.

Conformément aux dispositions du régime-cadre SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, l'aide n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires. L'aide est payée à la structure prestataire des services de conseil. La demande d'aide effectuée par le nouvel exploitant est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

2. Clarification des procédures à appliquer par les services instructeurs en DDT(M) ou en DRAAF

Dès l'agrément des structures prestataires :

- constituer le dossier de chaque structure prestataire avec les pièces nécessaires telles que les délégations de signature, les cartes nationales d'identité (CNI) des délégataires, les statuts ou procès-verbaux d'assemblée générale, le relevé d'identité bancaire (RIB), l'avis de situation SIRENE ;
- sous OSIRIS, enregistrer les pièces dans le module « individu » du prestataire ;
- informer les structures prestataires de service de conseil de la nécessité d'actualiser les délégations de signature, notamment lors des changements de fonction des délégataires dans la structure prestataire ou des départs de délégataires.

Lors du dépôt de la demande d'aide et du mandat associé :

- vérifier que le demandeur d'aide est bénéficiaire des aides à l'installation du jeune agriculteur (condition à remplir pour que le suivi du nouvel exploitant soit financé par des crédits d'Etat) ;
- exiger une copie de la CNI en cours de validité pour le demandeur d'aide, pour le représentant légal de la structure prestataire et pour toutes les personnes ayant délégation de signature ;
- exiger un RIB à jour pour le demandeur d'aide et la structure prestataire ;
- disposer du mandat associé à la demande d'aide et des délégations de signature afférentes ;
- en cas de constat d'une différence entre la signature d'une CNI et la signature de la demande d'aide (ou du mandat ou de la demande de paiement), exiger une attestation sur l'honneur du signataire attestant de l'authenticité de sa signature ;
- sous OSIRIS, enregistrer les pièces dans le module « individu » du demandeur.

En cours de procédure :

- actualiser la liste des pièces des modules « individu » du prestataire et du demandeur en concertation avec la DR-ASP.

3. Modifications rédactionnelles des CERFA

CERFA de la demande d'aide

L'aide étant individuelle, l'accent est mis sur l'engagement du demandeur lui-même.

Les modifications portent notamment sur :

- la distinction entre les informations relatives au demandeur de l'aide et, le cas échéant, celles de la société agricole dont il est l'associé exploitant ;
- l'exigence de signature de la demande d'aide exclusivement par le jeune agriculteur demandeur de l'aide (et non par le gérant ou par les associés de formes sociétaires) ;
- la suppression de la date d'installation en raison du risque d'erreur de remplissage par le jeune

- agriculteur (confusion avec la date d'affiliation à la MSA, avec la date de dépôt des statuts lors d'une installation sociétaire,...) ;
- pour le cas particulier des Pays de la Loire, la mention des deux actions faisant partie du suivi du nouvel exploitant, à savoir le diagnostic et le suivi technico-économique.
Par contre, il a été décidé de maintenir :
 - la mention indiquant que le demandeur est bénéficiaire des aides à l'installation du jeune agriculteur puisque c'est la condition pour engager des crédits d'Etat sur le dispositif de suivi de nouvel exploitant ;
 - l'exigence de fourniture d'un RIB à jour par le demandeur (même si l'aide est versée directement à la structure prestataire du service de conseil, ce RIB pourrait être utile dans les cas, a priori très rares, où le versement au prestataire serait impossible à réaliser).

CERFA du mandat

La rédaction tient compte principalement du lien entre le mandat et la demande d'aide (et non plus la demande de paiement). Le cas échéant, elle prévoit le recueil de délégations de signature.

Par ailleurs, au niveau des pièces à fournir, une distinction est introduite entre les pièces exigibles pour le demandeur et pour le mandataire.

CERFA de la demande de paiement

La modification majeure est l'introduction de la mention du SIRET de la structure prestataire du service du conseil.

4. Délégations de signature

Pour le suivi du nouvel exploitant, il a été convenu de proposer deux modèles de délégation de signature :

- un modèle simple, valable pour la délégation du Président de la structure prestataire à un de ses collaborateurs. Ce modèle serait notamment proposé à une structure prestataire de service de conseil au cas où elle n'en disposerait pas elle-même.
- un modèle plus complexe qui prévoit une délégation de signature du Président ou d'un des collaborateurs habilités de la structure prestataire de service de conseil aux signataires de mandats.

Pour ce modèle complexe, est décliné un modèle pour le suivi du nouvel exploitant et un modèle adapté à tous les autres mandats des dispositifs du programme AITA.

5. Homologation des CERFA

L'homologation des formulaires CEFA étant obligatoire, les DRAAF qui déploient de tels formulaires CERFA associés à des dispositifs régionalisés ont la responsabilité de procéder à leur homologation. Les agents habilités peuvent se connecter sur le site <https://partenaires.service-public.fr/> afin d'effectuer ladite homologation.

ANNEXE N°VI-2

INSERER ICI LES LOGOS DE LA REGION ET DE LA DRAAF OU DE LA DRAAF SEULE



DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) SUIVI DU NOUVEL EXPLOITANT

RÉGIME-CADRE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION N° SA. 109081 RELATIF AUX AIDES AUX SERVICES DE CONSEIL
DANS LE SECTEUR AGRICOLE POUR LA PÉRIODE 2023-2029 ;

INSTRUCTION TECHNIQUE DGPE/SDC/2018-613 DU 14/08/2018 RELATIVE À LA GESTION ET À LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA)
ET DGPE/SDC/xx/xx/XX (IT AITA 2025)

Veuillez transmettre votre demande à [la direction départementale des territoires et la mer (DDT/M)] ou [à la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF)] ou [à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)] du siège social de votre exploitation au plus tard le xxx (délai de rigueur).

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° OSIRIS : |____|____|____|____|____|____|____|____|____|____|

DATE DE RÉCEPTION : |____|/|____|/|____|

IDENTIFICATION ET COORDONNEES DU DEMANDEUR

N° PACAGE : |____|____|____|____|____|

N° SIRET : |____|____|____|____|____|____|____|____|

NOM DU DEMANDEUR : _____

; Prénom (s) du demandeur : _____

Adresse personnelle du demandeur :

Code postal : |____|____|____|____| Commune : _____

Téléphone du demandeur : Fixe |____|____|____|____|____|____|____|____| ; mobile|____|____|____|____|____|____|

Mél : _____

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES DEMANDEURS EN SOCIETE

Nom et raison sociale de la société : _____

Statut juridique de la société (GAEC, EARL, SCEA,...) : _____

Adresse du siège social de l'exploitation : _____
(Si différente de l'adresse du demandeur)

Code postal : |____|____|____|____| Commune : _____

CONTEXTE DE L'INSTALLATION DU DEMANDEUR

Bénéficiaire de la DJA : OUI NON

L'installation s'est-elle faite :
 à titre individuel ou en société
 dans le cadre familial (CF) ou hors cadre familial (HCF)

Orientation technico-économique d'installation (polyculture, élevage...) : _____

NATURE DE L'AIDE SOLICITÉE

Nature de la prestation à réaliser : Diagnostic Suivi technico-économique Suivi post-installation

Nom ou raison sociale du prestataire **du service de conseil** agréé : _____

N° de SIRET du prestataire **du service de conseil** agréé : _____

Date prévisionnelle de début **de la prestation** : |__| / |__| / |__| |__|

Date prévisionnelle de fin **de la prestation** : |__| / |__| / |__| |__|

Nombre de jours prévisionnels consacrés à la réalisation de la prestation **du service de conseil** : |__| |__| |__|

Montant du devis de la prestation (montant HT) : |__| |__| |__|

Si la demande concerne le suivi technico-économique :

A-t-il été préconisé dans le diagnostic : OUI NON

Date de réalisation du diagnostic : |__| / |__| / |__| |__|

AIDES SOLICITÉES PAR LE DEMANDEUR ET FINANCEMENT DU PROJET (veuillez cocher les cases nécessaires)

A. Montant de l'aide sollicitée via ce formulaire de demande au titre du suivi du nouvel exploitant

- pour la réalisation du diagnostic |__| |__| |__| |__| €
 pour la réalisation du suivi technico-économique |__| |__| |__| |__| €
 pour le suivi post-installation |__| |__| |__| |__| €

B. Autres aides sollicitées pour le financement de ces actions

Avez-vous sollicité ou envisagez-vous de solliciter d'autres aides dans le cadre de votre projet d'installation ? : Oui
Non

| Nature de l'aide | Montant (€) |
|------------------|-------------|
| | |
| | |
| | |

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (veuillez cocher les cases nécessaires)

Je déclare :

- Avoir sollicité auprès des collectivités territoriales les autres aides suivantes :
(Pour chaque aide veuillez indiquer le montant demandé et le montant accordé en euros)

| | Nom de la collectivité territoriale | Montant demandé | Montant accordé |
|--|-------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Suivi du nouvel exploitant : diagnostic | | | |
| Suivi du nouvel exploitant : suivi technico-économique | | | |
| Suivi post-installation | | | |

Ne pas avoir sollicité auprès des collectivités territoriales une aide pour la réalisation des prestations (diagnostic et/ou suivi technico-économique, suivi post-installation) du suivi du nouvel exploitant

M'être installé en qualité de chef d'exploitation

J'atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur la présente demande d'aide pour la même prestation
 L'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et les pièces jointes.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE DU DEMANDEUR SUITE (veuillez cocher les cases nécessaires)**Je m'engage sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- A détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 3 années
- A informer la DDT(M)/DRAAF de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet
- A permettre et faciliter l'accès à mon exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite au titre de l'AITA
- A autoriser le paiement direct de l'aide à l'organisme prestataire du service de conseil agréé (mandataire) pour les prestations de suivi du nouvel exploitant
- A faire réaliser la prestation par le prestataire **du service de conseil agréé** (pour rappel : CERFA « mandat » à remplir)

Je suis informé(e) :

- qu'en cas d'absence du mandat, la présente demande d'aide ne sera pas recevable par le service instructeur ;
- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, je devrais rembourser les sommes que j'ai perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur :

Nom du demandeur :

Prénom du demandeur :

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

| Pièces | Observations | Pièce jointe | Pièce déjà fournie à la DDT(M)/DRAAF | Sans objet |
|---|---|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| La présente demande de subvention complétée, datée et signée | | <input type="checkbox"/> | | |
| Copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité au moment du dépôt de la présente demande de subvention | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Attestation sur l'honneur du demandeur attestant de l'authenticité de sa signature | Dans le cas d'une signature de la demande de subvention différente de la signature de la pièce d'identité | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| Relevé d'identité bancaire (ou copie) du demandeur à jour (1) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Devis du prestataire agréé non signé | Joindre le devis du diagnostic ou le devis du suivi technico-économique ou le devis du suivi post-installation selon la prestation à réaliser | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Mandat dûment complété, daté et signé par le demandeur de la subvention (mandant) et le mandataire et ses pièces justificatives | Cf formulaire CERFA spécifique « mandat » | <input type="checkbox"/> | | |
| Copie de la fiche de synthèse du diagnostic du plan d'entreprise | Pour les demandes de suivi technico-économique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

1) Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDT(M)/DRAAF/DAAF à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant



INSERER ICI LES LOGOS DE LA REGION ET DE LA DRAAF OU DE LA DRAAF SEULE

N° NNNNN*01

DEMANDE DE PAIEMENT AU TITRE DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) SUIVI DU NOUVEL EXPLOITANT

RÉGIME-CADRE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION N° SA 109081 RELATIF AUX AIDES AUX SERVICES DE CONSEIL DANS LE SECTEUR AGRICOLE POUR LA PÉRIODE 2023-2029

**INSTRUCTION TECHNIQUE DGPE/SDC/2018-613 DU 14/08/2018 RELATIVE À LA GESTION ET À LA MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA)**

Veuillez transmettre votre demande à [la direction départementale des territoires et la mer (DDT/M)] ou [à la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF)] ou [à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)]
du siège social de votre exploitation au plus tard le xxx (délai de rigueur).

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° OSIRIS : _____ ; DATE DE RÉCEPTION : _____

IDENTIFICATION ET COORDONNEES DU DEMANDEUR

N° PACAGE : | | | | | | | | | |

NOM DU DEMANDEUR: _____ ; **Prénom (s) du demandeur :** _____

Adresse **personnelle** :

Code postal : _____ Commune : _____

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDEURS EN SOCIÉTÉ

Nom et raison sociale de la société :

Statut juridique de la société :

Adresse du siège social de l'exploitation :

Code postal : | | | | | | Commune : |

CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Date de réalisation du suivi : du |__|/|__|/|__|_ au |__|/|__|/|__|_ Durée du suivi (en années) : |_|

Structure **prestataire** ayant réalisé le suivi :

N° SIRET du prestataire agréé : _____

Nature et dénomination du suivi :

Diagnostic Suivi technico-économique Suivi post-installation

Montant total du suivi (*montant HT*) : |_|/|_|/|_|/|_|/|_|/|_| (€)
(€)

Montant de l'aide sollicitée : |_|/|_|/|_|/|_|/|_|/|_|

FORMULATION DE LA DEMANDE PAIEMENT ET SIGNATURE

Je soussigné (e),

Nom, prénom **du demandeur** :

solicite la mise en paiement du suivi du nouvel exploitant selon les modalités définies dans le mandat établi précédemment entre le bénéficiaire de l'aide et la structure prestataire

Fait le |_|/|__|/|__|/|__|/|__|

Signature du demandeur :

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

PIÈCES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

| Pièces | Type de situation concernée | Pièce jointe | Pièce déjà fournie | Sans objet |
|---|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Demande de paiement complétée, datée et signée | Toutes | <input type="checkbox"/> | | |
| Attestation sur l'honneur du demandeur attestant de l'authenticité de sa signature sur la demande de paiement | Dans le cas de signature différente de la signature de la pièce d'identité | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| Copie de la facture acquittée adressée par la structure ayant réalisé le suivi post-installation | Toutes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Copie des fiches de synthèse du diagnostic du PE, du suivi technico-économique ou du suivi post-installation | Toutes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

ANNEXE VI-4- CERFA N°NNNNN*01

MANDAT POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) SUIVI DU NOUVEL EXPLOITANT

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

N° OSIRIS : _____ ; DATE DE RÉCEPTION : _____

Je soussigné (e),

IDENTIFICATION DU NOUVEL EXPLOITANT (MANDANT DEMANDEUR DE L'AIDE)

NOM DU DEMANDEUR : _____ ; Prénom (s) du demandeur : _____

Adresse personnelle du demandeur : _____

Code postal: _____ Commune : _____

donne mandat à la structure désignée ci-dessous et devant réaliser le suivi du nouvel exploitant

IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE RETENU (MANDATAIRE)

Nom et raison sociale du prestataire agréé : _____

N° SIRET : _____

Adresse du prestataire agréé : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Nom/Prénom du représentant légal du prestataire agréé : _____

Nom/Prénom du conseiller ayant réalisé l'action : _____

Nom/Prénom du signataire du mandat : _____

pour recevoir en mon nom la subvention au titre du suivi du nouvel exploitant dans le cadre du programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA).

Je demeure responsable de l'ensemble des engagements relatifs à la subvention précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

Signature du mandant

A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date : _____

Signature du mandataire

A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

Date : _____

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

PIÈCES A FOURNIR

PIÈCES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

| Pièces | Type de situation concernée | Pièce jointe | Pièce déjà fournie | Sans objet |
|--|---|--------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité au moment du dépôt de la demande d'aide | Toutes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Attestation sur l'honneur du demandeur attestant de l'authenticité de sa signature sur le mandat | Dans le cas de signature différente par rapport à la signature de la pièce d'identité | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |

PIÈCES A FOURNIR PAR LE MANDATAIRE

| Pièces | Type de situation concernée | Pièce jointe | Pièce déjà fournie | Sans objet |
|---|---|--------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Le présent mandat complété, daté et signé par le demandeur de la subvention (mandant) et par le mandataire | Toutes | <input type="checkbox"/> | | |
| Attestation sur l'honneur du mandataire attestant de l'authenticité de sa signature sur le mandat | Dans le cas de signature différente par rapport à la signature de la pièce d'identité | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| Délégation de signature du représentant légal de la structure prestataire au mandataire | En cas de délégation de signature du représentant légal de la structure prestataire | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Délégation de signature ou liste de délégations de signature accordé aux signataires des mandats | En cas de délégation de signature accordé aux signataires des mandats | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Copie de la pièce d'identité du représentant légal de la structure prestataire et de toutes les personnes ayant une délégation de signature | Toutes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| RIB (IBAN-BIC) de la structure prestataire sur lequel le virement de la subvention doit être effectué | Toutes | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Avis de situation SIRENE de la structure prestataire | Pour les structures prestataires (mandataires) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

ANNEXE VI-5
DELEGATION DE SIGNATURE
DU PRESIDENT DE LA STRUCTURE PRESTATAIRE DU SERVICE DE CONSEIL
A UN(E) COLLABORATEUR (TRICE)

Entre les soussignés :

Nom et raison sociale xxxxx (*de la structure prestataire du service de conseil*), dont le siège social est situé (*adresse de la structure prestataire*), représentée par

Madame / Monsieur xxxxx, Présidente / Président

Le (la) délégué(e),

D'une part,

Et :

Madame / Monsieur xxxxx (*Directeur, chef de service, fonction dans la structure prestataire de service de conseil*)

Le (la) déléguant(e),

D'autre part,

PREAMBULE

Le programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA) mis en œuvre dans le cadre de la politique publique de soutien à l'installation prévoit un dispositif prenant en charge le financement du suivi des nouveaux installés.

Les structures réalisant l'action de conseil, technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel pour le compte du nouvel exploitant font l'objet d'une convention d'agrément.

Conformément aux dispositions du régime-cadre SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, l'aide n'implique pas de paiement direct aux bénéficiaires. L'aide est payée à la structure prestataire des services de conseil. La demande d'aide effectuée par le nouvel exploitant est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Madame / Monsieur **xxxxx** (*nom et prénom du -ou de la- déléguant*) ayant la qualité de

Présidente / Président de **xxxxx** (*structure prestataire du service de conseil*)

délégué, compte tenu de ses compétences techniques et professionnelles,

à Madame / Monsieur **xxxxx** (*fonction dans la structure prestataire de service de conseil*)

mon pouvoir de signature pour :

- établir la liste des collaborateurs autorisés à signer les mandats permettant à **xxxxx** (*nom et raison sociale de la structure prestataire du service de conseil*) de recevoir au nom des demandeurs l'aide à laquelle ils peuvent prétendre au titre du suivi du nouvel exploitant du programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;

- signer la délégation de signature afférente à cette liste.

Fait à **xxxx** en deux exemplaires originaux,

le **JJ/MM/AAAA**,

SIGNATURE DU (DE LA) DÉLÉGANT (E), précédée des mentions « *lu et approuvé* » et « *pour délégation de signature* »

SIGNATURE DU (DE LA) DELEGATAIRE précédée des mentions « *lu et approuvé* » et « *pour acceptation de signature* »

ANNEXE VI-6
DELEGATION DE SIGNATURE
DU PRESIDENT OU DU COLLABORATEUR HABILITE
DE LA STRUCTURE PRESTATAIRE DU SERVICE DE CONSEIL
AUX SIGNATAIRES DES MANDATS

Entre les soussignés :

Nom et raison sociale xxxxx (*de la structure prestataire du service de conseil*), dont le siège social est situé (*adresse de la structure prestataire*), représentée par

Madame / Monsieur xxxxx, Présidente / Président

ou Madame / Monsieur xxxxx, Directrice / Directeur , Cheffe / chef de service,

par délégation de signature signée le JJ/MM/AAAA

Le (la) délégué(e),

D'une part,

Et :

Les personnes mentionnées dans la liste ci-jointe « liste des collaborateurs délégués autorisés à signer les mandats associés à la demande d'aide relative au suivi du nouvel exploitant au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) » :

Le(s) délégué(s),

D'autre part,

PREAMBULE

Le programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA) mis en œuvre dans le cadre de la politique publique de soutien à l'installation prévoit un dispositif prenant en charge le financement du suivi des nouveaux installés.

Les structures réalisant l'action de conseil, technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel pour le compte du nouvel exploitant font l'objet d'une convention d'agrément.

Conformément aux dispositions du régime-cadre SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, l'aide n'implique pas de paiement direct aux bénéficiaires. L'aide est payée à la structure prestataire des services de conseil. La demande d'aide effectuée par le nouvel exploitant est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

xxxxx (*nom et raison sociale de la structure prestataire du service de conseil*),

agrée le JJ/MM/AAAA (*date de la convention d'agrément établie par les financeurs avec la structure prestataire délivrant l'agrément du service de conseil de la structure prestataire du service de conseil ou, le cas échéant, date de l'arrêté préfectoral délivrant l'agrément de la structure prestataire du service de conseil*) pour la réalisation d'actions de conseils prévues dans le programme AITA et mises en place au titre du régime-cadre SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

représentée par Madame / Monsieur xxxx (*nom du -ou de la- délégué-e*) ayant la qualité de
Présidente / Président,
Directrice / Directeur,
Chef(fe) de service /....

- délègue, compte tenu de leurs compétences techniques et professionnelles, aux personnes mentionnées dans la liste ci-jointe « liste des collaborateurs délégataires autorisés à signer les mandats associés à la demande d'aide relative au suivi du nouvel exploitant au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) » le pouvoir de signer en tant que mandataires les mandats permettant à xxxx (*nom et raison sociale de la structure prestataire du service de conseil*) de recevoir au nom des demandeurs l'aide à laquelle ils peuvent prétendre au titre du suivi du nouvel exploitant du programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- s'engage à transmettre la liste des collaborateurs délégataires autorisés à signer les mandats associés à la demande d'aide relative au suivi du nouvel exploitant au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) qui a été établie lors de la demande d'agrément de la structure prestataire du service de conseil ;
- s'engage à réviser ladite liste à chaque fois qu'un délégataire change de fonction dans la structure prestataire du service de conseil.

En conséquence, la présente délégation de signature est actualisée à chaque changement de fonction du (de la) délégué(e) dans la structure prestataire du service de conseil ou à chaque révision de la liste des collaborateurs délégataires autorisés à signer les mandats pour la demande d'aide relative au suivi du nouvel exploitant au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA).

Fait à xxxx, en deux exemplaires originaux,

le JJ/MM/AAAA

SIGNATURE DU (DE LA) DÉLÉGANT (E), précédée de la mention « *lu et approuvé bon pour délégation de signature* »

SIGNATURE(S) DU(DES) COLLABORATEUR(S) DELEGATAIRES dans la liste ci-jointe « liste des collaborateurs délégataires autorisés à signer les mandats associés à la demande d'aide relative au suivi du nouvel exploitant au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) »

LISTE DES COLLABORATEURS DELEGATAIRES AUTORISÉS À SIGNER LES MANDATS ASSOCIES A LA DEMANDE D'AIDE RELATIVE AU SUIVI DU NOUVEL EXPLOITANT AU TITRE DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA)

| Nom | Prénom | Fonction dans la structure prestataire du service de conseil | Date de début d'effectivité de la délégation de signature (JJ/MM/AAAA) | Date du retrait de la délégation de signature (JJ/MM/AAAA) | Indications des deux mentions « <i>lu et approuvé</i> » et « <i>pour acceptation de la délégation de signature</i> » et de la date de signature JJ/MM/AAAA | Signature du collaborateur délégué |
|-----|--------|--|--|--|--|------------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

ANNEXE VI-7
DELEGATION DE SIGNATURE
DU PRESIDENT OU DU COLLABORATEUR HABILITE
DE LA STRUCTURE PRESTATAIRE DU SERVICE DE CONSEIL
AUX SIGNATAIRES DES MANDATS

Entre les soussignés :

Nom et raison sociale xxx (*de la structure prestataire du service de conseil*), dont le siège social est situé xxx (*adresse de la structure prestataire*), représentée par

Madame / Monsieur xxx, Présidente / Président

ou Madame / Monsieur xxx, Directrice / Directeur , Cheffe / chef de service,

par délégation de signature signée le JJ/MM/AAAA

Le (la) délégué(e),

D'une part,

Et :

Les personnes mentionnées dans la liste ci-jointe « liste des collaborateurs délégués autorisés à signer les mandats au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) » :

Le(s) délégué(e)s,

D'autre part,

PREAMBULE

Le programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA), mis en œuvre dans le cadre de la politique publique de soutien à l'installation et à la transmission, prévoit un dispositif prenant en charge le financement du diagnostic d'exploitation à reprendre, du suivi du nouvel exploitant, du diagnostic d'exploitation à céder et du conseil d'accompagnement en amont de la transmission.

Les structures réalisant l'action de conseil, technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel pour le compte du candidat à l'installation, du nouvel exploitant ou du futur cédant font l'objet d'une convention d'agrément.

Conformément aux dispositions du régime-cadre SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, l'aide n'implique pas de paiement direct aux bénéficiaires. L'aide est payée à la structure prestataire des services de conseil. La demande d'aide

effectuée par le candidat à l'installation, le nouvel exploitant ou le futur cédant est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

xxxxx (*nom et raison sociale de la structure prestataire du service de conseil*),

agrée le JJ/MM/AAAA (*date de la convention d'agrément établie par les financeurs avec la structure prestataire délivrant l'agrément du service de conseil de la structure prestataire du service de conseil ou, le cas échéant, date de l'arrêté préfectoral délivrant l'agrément de la structure prestataire du service de conseil*) pour la réalisation d'actions de conseils prévues dans le programme AITA et mises en place au titre du régime-cadre SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

représenté (e) par Madame / Monsieur xxxx (*nom du -ou de la- délégué-e*) ayant la qualité de Présidente / Président,
Directrice/Directeur,
Chef(fe) de service/....

- délègue, compte tenu de leurs compétences techniques et professionnelles, aux personnes mentionnées dans la liste ci-jointe « liste des collaborateurs délégataires autorisés à signer les mandats au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) » le pouvoir de signer en tant que mandataires les mandats permettant à xxxx (*nom et raison sociale de la structure prestataire du service de conseil*) de recevoir au nom des demandeurs l'aide à laquelle ils peuvent prétendre au titre des prestations susnommées du programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- s'engage à transmettre ladite liste jointe qui a été établie lors de la demande d'agrément de la structure prestataire du service de conseil ;
- s'engage à réviser ladite liste jointe à chaque fois qu'un délégataire change de fonction dans la structure prestataire du service de conseil.

En conséquence, la présente délégation de signature est actualisée à chaque changement de fonction du (de la) délégué(e) dans la structure prestataire du service de conseil ou à chaque révision de la liste des collaborateurs délégataires autorisés à signer les mandats pour le versement de l'aide aux prestations susnommées au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA).

Fait à XXXX en deux exemplaires originaux,

le JJ/MM/AAAA

SIGNATURE DU (DE LA) DÉLÉGANT (E), précédée de la mention « *lu et approuvé bon pour délégation de signature* »

SIGNATURE(S) DU(DES) COLLABORATEUR(S) DELEGATAIRES dans la liste ci-jointe « liste des collaborateurs délégataires autorisés à signer les mandats pour la demande d'aide au titre des prestations susnommées du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) »

Liste des collaborateurs délégataires autorisés à signer les mandats au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA)

| Nom, | Prénom | Fonction dans la structure | Date de début d'effectivité de la délégation de signature (JJ/MM/AAAA) | Date du retrait de la délégation de signature (JJ/MM/AAAA) | Indications des deux mentions « <i>lu et approuvé</i> » et « <i>pour acceptation de la délégation de signature</i> » et de la date de signature JJ/MM/AAAA | Signature du collaborateur délégataire |
|------|--------|----------------------------|--|--|--|--|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |